



MISSION LOCALE DE HAUTE GARONNE

L'intéressement et l'épargne salariale

22 novembre 2018

DISPOSITIF DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

La mission locale de Haute Garonne a mis en place un dispositif de retraite supplémentaire de type art,83.

- Son but principal est de constituer une épargne retraite supplémentaire aux salariés.
- Cette épargne sera versée uniquement sous forme de rente en complément des rentes issue des régimes obligatoires (base + complémentaire).
- Cette épargne correspond au paiement de cotisations mensuelles par l'association en fonction du salaire.

Cotisation mensuelle versée par l'employeur



Compte individuel de retraite détenu auprès de l'assureur



Rente viagère versée au départ à la retraite du salarié

DISPOSITIF DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

A ce jour, le dispositif complet représente 55 766 € pour l'effectif au 31/12/2017.

ARTICLE 83	
Cout	76 796
Forfait social	12 799
Cotisations patronales	63 996
Frais	2 240
CSG CRDS	5 990
Cotisations nettes	55 766

DISPOSITIF DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

A ce jour, le dispositif présente les taux de conversion suivants :

ARTICLE 83	2017 (2014)
Départ à 62 ans	3,7 % (4,89%)
Départ à 67 ans	4,67% (6,18%)
Pour une épargne de 10 000 €	
Rente annuelle à 62 ans	370 €
Rente annuelle à 67 ans	467 €
Rente mensuelle	30 € / mois

Ex de cotisations mensuelle pour un salarié non cadre :
Salaire : 1 500 € - Cotisation totale : 51,50 € soit 618 € / an.

PANORAMA DES DISPOSITIFS D'EPARGNE SALARIALE



Intéressement

Versements
volontaires



PEE
Epargne
Sortie en capital

L'ACCORD D'INTERESSEMENT

- L'accord d'intéressement est mis en place de manière facultative au sein de l'entreprise.
- Son but principal est d'associer les salariés à la réussite de l'atteinte des objectifs donnés.
- L'accord d'intéressement est déposé pour une durée de 3 ans reconductible.

Objectif 1 :
Nombre d'entretiens diagnostics réalisés



Calcul de la prime collective :
1,41% de la masse salariale brute globale: 38 257 €



**100% de la prime collective répartie de manière uniforme
au temps de travail effectué, si l'objectif du nombre
d'entretien diagnostic est atteint**

L'ACCORD D'INTERESSEMENT

- L'accord d'intéressement est mis en place de manière facultative au sein de l'entreprise.
- Son but principal est d'associer les salariés à la réussite de l'atteinte des objectifs donnés.
- L'accord d'intéressement est déposé pour une durée de 3 ans reconductible.

Objectif 2 :

Atteinte de l'objectif du nombre de personnes entrant en garantie jeune



Calcul de la prime collective :

3,26% du total des subventions allouées au titre de la garantie jeune sur l'exercice concerné (soit 80%).



Répartie de manière uniforme au temps de travail effectué pour

90 % de l'enveloppe collective si l'objectif est atteint à 90 %

100 % de l'enveloppe collective si l'objectif est atteint à 100 %

110 % de l'enveloppe collective si l'objectif est atteint à 110 %

L'ACCORD D'INTERESSEMENT

- L'accord s'appliquera pour la première fois à la clôture de l'exercice comptable 01/01/2019 – 31/12/2019.
- Au 15/05/2020, vous recevrez votre bulletin individuel mentionnant le montant qui vous sera versé.
- Vous disposez ensuite de 15 jours pour effectuer votre choix :

**Perception
immédiate**



**Versée avant le 31/05,
intégrée à votre net
fiscal de fiche de
paye.**

**Placement
sur PEE**



**Bulletin d'option à
compléter de vos choix
et à transmettre au
teneur de compte**

LES PLANS D'ÉPARGNE SALARIALE

	PEE	
Durée de blocage	5 ans glissants sauf cas de déblocage anticipé	
Modalités de sortie	Capital	
Alimentation	<ul style="list-style-type: none">• Transfert• Versements personnels• Intéressement	
Frais de gestion	<ul style="list-style-type: none">• Pris en charge par l'entreprise pour les salariés présents dans l'entreprise	

LES PLANS D'ÉPARGNE SALARIALE



Cas de débloquages anticipés

	PEE (I)	Cas utilisable :
Mariage ou conclusion d'un PACS	✓	dans les 6 mois de l'événement
Naissance ou arrivée au foyer du troisième enfant et des suivants	✓	dans les 6 mois de l'événement
Divorce, dissolution du PACS (si enfant à charge)	✓	dans les 6 mois de l'événement
Création ou reprise d'une entreprise par le bénéficiaire	✓	dans les 6 mois de l'événement
Cessation du contrat de travail (y compris départ à la retraite)	✓	à tout moment
Agrandissement de la résidence principale	✓	dans les 6 mois de l'événement
Acquisition de la résidence principale	✓	dans les 6 mois de l'événement
Situation de surendettement	✓	à tout moment
Invalidité	✓	à tout moment
Décès	✓	dans les 6 mois par les ayants-droits pour éviter la taxation des plus-values
Expiration des droits à l'assurance chômage	✓	À tout moment

LES PLANS D'EPARGNE SALARIALE

REGIME FISCAL DES PRESTATIONS



	Prestations
Sortie en capital PEE	Exonération d'IR sur le capital et les plus-values réalisées
	Prélèvements sociaux 17,2% sur les plus-values

LES PLANS D'ÉPARGNE SALARIALE

A coût entreprise équivalent, voici l'impact sur la prime nette perçue par les salariés :

ÉPARGNE SALARIALE	Coût entreprise	Coût entreprise
	FORFAIT SOCIAL 8%	FORFAIT SOCIAL
Budget prime	76 796	76 796
Forfait social %	5 689	0
Prime brute	71 107	76 796
CSG/CRDS 9,7%	6 897	7 449
Frais	1 500	1 500
Prime nette	62 710	67 846

ARTICLE 83	
Coût	76 796
Forfait social	12 799
Cotisations patronales	63 996
Frais	2 240
CSG CRDS	5 990
Cotisations nettes	55 766

Soit un gain par salarié de $627 - 557 = 70$ €

Nous avons pu constater que le transfert de l'article 83 au 01/01/2019 vers des primes d'intéressement offraient pour les salariés, les avantages suivants :

1- Disponibilité immédiate de la somme ou épargnée jusqu'à la retraite -> Choix

2- Sortie en capital

3- Avantage fiscal sur la prime versée au regard de l'impôt sur le revenu et lors de la récupération du capital -> via le PEE.

4- Répartition uniforme à temps de travail équivalent de la prime d'intéressement.

**5- Maintien des dispositifs à coût équivalent pour l'association
-> somme versée plus importante aux salariés.**